

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°105/2026
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA ROUTE DU MOULIN JOUAN ET MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION
EN RAISON DE LA CHUTE DE CÂBLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Valloire-sur-Cisse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1** ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la chute de câbles sur la voie publique, route du Moulin Jouan, à proximité de son intersection avec la D135C ;

Considérant que la présence de ces câbles sur la voie publique constitue un danger pour la sécurité des usagers et nécessite la sécurisation immédiate du secteur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les opérations de sécurisation et de remise en état des câbles nécessitent de neutraliser la circulation sur la route du Moulin Jouan ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la fermeture temporaire de la route du Moulin Jouan, depuis son intersection avec la D135C jusqu'au carrefour formé par la rue de la Boutinière et la rue des Plantes ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un itinéraire temporaire de déviation afin d'assurer la continuité de la circulation pendant toute la durée de la fermeture ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire de la route du Moulin Jouan

À compter du 11 août 2026 et jusqu'à l'achèvement complet des opérations de remise en état des câbles et de sécurisation de la voie publique, la circulation de tous les véhicules est interdite route du Moulin Jouan, dans les deux sens de circulation, sur la portion comprise :

- entre son intersection avec la D135C ;
- et l'intersection formée par la rue de la Boutinière et la rue des Plantes.

Cette interdiction est applicable pendant toute la durée nécessaire à la suppression du danger et à la remise en sécurité de la voie publique.

Article 2 – Sécurisation de la zone de danger

La zone de danger située route du Moulin Jouan, à proximité immédiate de son intersection avec la D135C, en raison de la présence de câbles tombés sur la voie publique, est interdite d'accès à toute personne non habilitée. Seuls pourront accéder à cette zone, lorsque les conditions de sécurité le permettent :

- les forces de l'ordre ;
- les services de secours ;
- les services techniques compétents ;
- les personnels des gestionnaires de réseaux ;
- les entreprises et personnels habilités chargés des opérations de sécurisation, de réparation et de remise en état.

Article 3 – Mise en place d’une déviation

Pendant toute la durée de la fermeture de la route du Moulin Jouan, une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation.

Selon leur provenance et leur destination, les usagers seront déviés par les voies suivantes :

Route de Chambon – Pont Bourdon – rue du Bourg – rue de la Fontaine – rue du Miale – rue des Plantes – route de la Chesnaye.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire de déviation mise en place aux différentes intersections concernées.

Article 4 – Signalisation et fermeture de la voie

La fermeture de la route du Moulin Jouan sera matérialisée par la mise en place d’une signalisation temporaire réglementaire aux points de fermeture.

Une signalisation de danger, de prescription, de présignalisation et de déviation sera mise en place aux différentes intersections concernées afin :

- d’empêcher l’accès à la portion de voie neutralisée ;
- d’informer les usagers de la fermeture suffisamment en amont ;
- d’orienter les véhicules vers l’itinéraire de déviation défini à l’article 3.

Les dispositifs de signalisation et de fermeture devront être maintenus en place pendant toute la durée d’application du présent arrêté.

Article 5 – Accès des riverains

L’accès des riverains aux propriétés situées en dehors de la zone de danger pourra être maintenu dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

Aucun accès ni aucune circulation ne pourra toutefois être autorisé au droit de la zone présentant un danger lié aux câbles, à l’exception des personnels et services mentionnés à l’article 2.

Article 6 – Réouverture de la voie

La circulation sur la route du Moulin Jouan ne pourra être rétablie qu’après l’achèvement complet des opérations de remise en état des câbles, la suppression de tout danger et la sécurisation de la voie publique.

Dès que les conditions normales de sécurité seront rétablies, les dispositifs de fermeture et la signalisation temporaire de déviation pourront être retirés et la voie rouverte à la circulation.

Article 7 – Infractions

La police municipale veillera au strict respect des dispositions du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et fera l’objet d’un affichage sur les lieux concernés.

Il peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif d’Orléans, sis 44 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens ».

Article 9 – Exécution

Les services techniques communaux et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Valloire-sur-Cisse, le 11 août 2026

Pour le Maire empêché,

L’Adjointe



Patricia GACOIN

